



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

huissiers

Question écrite n° 70364

## Texte de la question

M. André Aschieri a l'honneur d'attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la compétence territoriale des huissiers de justice. En effet, les décrets du 29 février 1956 et du 29 octobre 1959 fixent les actes des huissiers de justice dans le ressort du tribunal d'instance de leur résidence. Ce texte prévoit cependant des exceptions et, notamment, la possibilité pour le procureur général d'étendre la compétence des huissiers de justice au ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance et dépendant territorialement du même tribunal de grande instance en toutes matières à l'exception des affaires pénales et celles portées devant le tribunal d'instance jusqu'à la signification incluse du jugement sur le fond. Cette disposition pose clairement le problème des limites de cette extension de compétences, notamment en matière de référé devant le tribunal d'instance et d'ordonnance d'injonction de payer rendue par cette juridiction. Ainsi, un huissier de justice installé dans le ressort du tribunal de grande instance où les études bénéficient de l'extension de compétences peut-il signifier des ordonnances portant injonction de payer et signifier des ordonnances de référé rendues par le tribunal d'instance sur le ressort d'un autre tribunal d'instance que celui de sa résidence ? Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le sujet.

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 6 modifié du décret du 29 février 1956 prévoit la possibilité, pour le procureur général près la cour d'appel dans laquelle sont établis les offices intéressés, d'étendre la compétence des huissiers de justice au ressort d'un ou plusieurs tribunaux d'instance dépendant territorialement du même tribunal de grande instance. Toutefois, dans ce cas, se trouvent exclues les affaires pénales et la signification des actes de saisine du tribunal d'instance, qui relève toujours de la seule compétence des huissiers de justice dont la résidence est fixée dans le ressort de cette juridiction. A défaut de dispositions particulières, cette exclusion couvre donc l'ensemble des affaires ressortissant à la compétence du tribunal d'instance, que la juridiction statue au fond ou en référé. Cette règle concourt à la bonne administration de la justice, dans l'intérêt des justiciables, qui doivent pouvoir bénéficier, auprès de ces auxiliaires de justice, de services de proximité.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70364

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 décembre 2001, page 7028

**Réponse publiée le** : 11 février 2002, page 758